

Date de dépôt: 14 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans cette même séance doublement marathonnienne (voir le rapport de majorité du PL 9265-A) du mercredi 9 juin 2004, la commission des finances a décidé d'approuver le projet de loi 9266 du Conseil d'Etat modifiant les modalités de l'indexation des salaires du personnel de l'Etat à l'indice genevois des prix à la consommation. En la transformant de semestrielle en annuelle, le Conseil d'Etat supprime une des singularités genevoises.

Ladite commission a continué de siéger sous la présidence de M. Renaud Gautier, en présence de M^{me} Martine Brunschwig Graf, présidente du département des finances (DF), de M. Jean-Pierre Pangallo, directeur du budget, de ses collaborateurs, M^{me} Gaëlle Raboud et M. Olivier Christin, et de M. Jean-Philippe Sturiale, de l'Office du personnel de l'Etat. Les travaux ont bénéficié de l'apport de M. Marc Perut, secrétaire scientifique de la commission ; ils ont été retranscrit avec précision par M^{me} Anne Miore. Tous sont ici tout aussi doublement remerciés.

Les explications du Conseil d'Etat

La loi sur le traitement et les diverses prestations allouées au personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15) autorise depuis 1973 le Conseil d'Etat à une adaptation des salaires au coût de la vie. Le projet de loi 9266 propose de revenir à un système d'échelle mobile annuelle ; celle-là avait été abandonnée au profit d'une adaptation semestrielle que le Conseil d'Etat avait proposée en 1990 et que le Grand Conseil avait approuvée en septembre 1991 ; à cette même occasion, avait été supprimée l'allocation dite de rattrapage, laquelle fut compensée par l'allocation dite de vie chère pour les classes 1 (*de facto* 4) à 13 qui n'est pas remise en cause par le présent projet de loi.

Au fil des ans, des blocages (1993, 1996-1999) ou des compensations limitées (1994, 1995, 2000) ou encore des dispositifs de rattrapage (2001-2003) ont été introduits en fonction de la situation financière de l'Etat. Le Conseil d'Etat est d'avis que les difficultés budgétaires actuelles justifient de passer de l'indexation semestrielle à l'indexation annuelle, d'autant plus que l'inflation est stable depuis plusieurs années, ce qui rend la mesure « supportable pour la fonction publique ».

Il avance en outre des avantages purement techniques liés à cette modification. Premier exemple : diminuer les écarts entre le budget et les comptes (suppression de l'impact de juillet inconnu au moment de l'établissement du budget). A teneur du projet de loi 9266, il en résultera pour 2004 un gain de 2 millions de francs pour un taux de renchérissement de 0,3% (voir *infra* pour une réévaluation de ce montant). Second exemple : simplifier les procédures de traitement des salaires et d'organisation.

Le Conseil d'Etat ne manque pas de souligner dans son exposé des motifs que l'indexation annuelle est la règle dans les autres cantons¹. Le projet de loi 9266 renforce donc l'homogénéité confédérale formelle.

Les débats de la commission

La précision donnée d'emblée aux commissaires par la présidente du DF valut son pesant de déficit supplémentaire : la non-adoption du projet de loi 9266 coûterait 42 millions pour le budget 2004, et non 2 millions, tel que

¹ Sauf dans les cantons de Zurich et de Berne où l'indexation se fait irrégulièrement (probablement en fonction des possibilités des cantons). C'est ainsi que Zurich n'a procédé à aucune indexation depuis le 1^{er} janvier 2002. C'est aussi le cas d'Uri, de Glaris, des deux Bâle, de Saint-Gall, du Tessin, de Vaud et de Neuchâtel (voir le tableau en annexe du PL 9266).

précisé dans l'exposé des motifs, ni même 13 millions (pour une moitié d'année) tel qu'indiqué dans un tableau distribué aux commissaires par l'Office du personnel de l'Etat².

Un commissaire (Ve) remarque que l'inflation est en train de reprendre du service ; d'autre part, le plan financier quadriennal n'en tient pas compte. Il lui est répondu que ce dernier « considère une masse salariale avec une progression calculée pour répondre aux contraintes budgétaires ».

Les déclarations de la présidente sur la marge de manœuvre du Conseil d'Etat dans l'hypothèse où les conditions financières du canton s'amélioreraient sont reçues avec méfiance par le rapporteur de minorité (AdG). Ce dernier relève que les mécanismes salariaux ont été « bafoués » lors de la décennie écoulée, ce qui aurait, de son point de vue, conduit à une perte d'achat de 12% de par la non-augmentation des rémunérations. Il dénonce l'attitude « méprisante » du Conseil d'Etat. Il ajoute que 60% du personnel de la fonction publique est employée dans les classes 4 à 13, et que la mesure proposée se reportera sur les années suivantes (voir son rapport pour plus de détails).

Le rapporteur de majorité insiste sur l'exception genevoise constituée par le système d'adaptation semestrielle. Il renvoie au projet de loi de l'Entente sur le statut des collaborateurs de l'Etat qui prévoit des mécanismes plus souples pour les temps de crise, qui permettraient notamment des évolutions à la hausse pour certains employés.

Un commissaire (S) relève que le projet de loi du Conseil d'Etat, et singulièrement son aspect rétroactif au 1^{er} janvier 2004, constituent une violation du contrat de travail.

Un autre (AdG) suggère au Conseil d'Etat d'entrer en négociation avec les organisations du personnel, dans le respect des dispositions contractuelles.

A la question d'un commissaire (PDC) qui considère que les salaires doivent dépendre avant tout de la situation de l'employeur, voire qui propose de les adapter à la baisse en cas de déflation et qui se demande comment l'indexation pourrait être plus élevée que l'inflation, la présidente du DF répond que les modalités de calcul de l'indice peuvent être responsables de certains problèmes d'adaptation.

Elle ajoute que le budget 2005 sera plus difficile encore.

Elle fait aussi part de son refus de la suggestion du rapporteur de minorité d'amender le projet de loi 9266 pour obliger à une indexation annuelle non limitée dans le temps. Sa position est comprise par un commissaire (Ve) qui

² Voir le tableau annexé distribué par l'OPE à la Commission des finances.

propose toutefois de garantir le principe de l'indexation sur une période limitée (quatre ans).

Votes

Lors du deuxième débat, l'amendement proposé par le rapporteur de minorité (AdG) à l'article 14, alinéa 2,

« *Les traitements sont adaptés chaque année pour l'année suivante, proportionnellement à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, (...)*

est refusé par 8 voix (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC), alors que 4 voix s'expriment en sa faveur (2 AdG, 2 S) et que 3 commissaires s'abstiennent (2 Ve, 1 S). Le commissaire socialiste qui s'est abstenu précise que son abstention vient de sa préférence pour des négociations salariales. Le rapporteur de minorité ajoute que son amendement avait pour but de démontrer la politique de duperie du Conseil d'Etat à l'encontre du personnel, et notamment le fait que l'employeur n'envisageait pas de respecter le principe de l'indexation annuelle.

Le reste du deuxième débat déboucha sur une adoption sans observations du projet de loi 9266.

Au vote d'ensemble, **le projet de loi 9266 fut adopté par 8 voix** (3 L, 2 R, 2 PDC, 1 UDC) **contre 7** (3 S, 2 Ve, 2 AdG).

Le rapporteur de majorité se permet de relever *in fine* que le système genevois d'indexation se base sur un indice tout aussi genevois des prix à la consommation. Il suggère d'homogénéiser le fonctionnement de l'indexation des salaires à cet égard. Des arguments statistiques pourraient être développés. Un argument plus pragmatique suffira : alors que des collaborateurs de l'Etat en nombre tous les jours plus significatif demandent et obtiennent l'autorisation de résider hors du canton, il serait paradoxal que leurs salaires soient adaptés à un indice des prix différent de celui de leur canton voire pays de résidence. Il conviendra de prendre ce point en considération lors des débats liés au projet de loi 9116 sur la suppression de l'autorisation de résidence.

Projet de loi (9266)

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 14 Principe (sous-note de l'al. 2, nouvelle teneur, al. 2 nouvelle teneur)

Indexation annuelle

² A cette fin, il est autorisé à modifier à la fin de chaque année, pour l'année suivante, les traitements en les adaptant proportionnellement à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, calculée sur la base de la différence entre l'indice du mois de novembre de l'année précédente et celui du mois de novembre de l'année en cours.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 14 juin 2004

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Souhail Mouhanna

Mesdames et
Messieurs les députés,

A teneur de l'article 14, alinéa 2, de la loi sur le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15), le Conseil d'Etat est **AUTORISÉ** à adapter au coût de la vie les traitements sur la base d'une indexation semestrielle. Or, autoriser ne signifie nullement obliger! D'ailleurs le Conseil d'Etat s'est tellement peu souvent autorisé à indexer les salaires que la perte du pouvoir d'achat correspondante a dépassé les 12% ces dix dernières années.

La loi actuelle permet donc au Conseil d'Etat de ne pas accorder l'indexation semestrielle (et même annuelle).

Le projet de loi 9266 est donc inutile. Son unique but est de donner au Conseil d'Etat un prétexte supplémentaire pour s'en prendre aux mécanismes salariaux, tout en offrant à la droite parlementaire un gage de « bonne volonté ».

En réalité, ce que cherche le Conseil d'Etat c'est la destruction définitive des mécanismes salariaux à travers les projets de lois 9265, 9266 et le plan financier quadriennal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'hésite pas à tremper dans le mensonge pour mieux faire passer la pilule. En effet:

- comme hypothèse pour l'inflation 2004, il a retenu un taux de 0,3%, alors que, rien que pour le 1^{er} semestre, l'indice genevois des prix à la consommation a progressé de 1,45%, et il est fortement probable que l'inflation réelle 2004 sera bien supérieure à celle observée sur le 1^{er} semestre,
- la lecture attentive de l'exposé des motifs du projet de loi 9266, laisserait entendre que l'indexation semestrielle n'est abandonnée que pour mieux garantir une indexation annuelle, qui serait la règle partout ailleurs et qui,

de surcroît, simplifierait considérablement les procédures... Mais alors pourquoi la conseillère d'Etat, responsable du Département des finances, s'est-elle opposée à l'amendement, présenté par le soussigné, visant à garantir l'indexation annuelle?

- en conclusion de son exposé des motifs, le Conseil d'Etat affirme sans pudeur « Comme aujourd'hui, une non-compensation du renchérissement pour des raisons économiques ou budgétaires impérieuses fera l'objet, au préalable, d'une consultation auprès des organisations représentatives du personnel de la fonction publique... ». Les milliers de grévistes et de manifestants, membres du personnel de la fonction publique, ne se sont donc mobilisés que pour le plaisir de subir des retenues de salaires et de parcourir la ville en criant leur ras-le-bol?

Il est temps que le Conseil d'Etat cesse de bafouer les droits syndicaux et mépriser le personnel. Pour l'Alternative, toute modification des conditions de travail et de salaire du personnel doit faire l'objet d'un accord négocié avec ses organisations représentatives. Le projet de loi 9266 n'a fait l'objet d'aucune négociation et d'aucun accord.

Au bénéfice de ces explications, la minorité vous recommande, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de refuser le projet de loi 9266.